



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2025.112

**Mise à disposition par la ville de Versailles du logement communal n° 49 situé 87 avenue de Paris, à titre précaire et révocable.
Avenant n° 1 à la convention conclue entre la Ville et l'agent municipal.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° 2019/64 du 9 avril 2019 relative à la mise à disposition par la ville de Versailles au profit de l'agent communal matricule n° 00597 du logement communal n° 49 situé au 87 avenue de Paris ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :

- indemnité d'occupation : chapitre 931 « Sécurité », article 9311 « Police, sécurité, justice », nature 752 « Revenus des immeubles », déclinaison « BATLOYER », service F5110 « Gestion des actifs immobiliers »,
- charges du logement : chapitre 931 « Sécurité », article 9311 « Police, sécurité, justice », nature 752 « Revenus des immeubles », déclinaison « BATCHARGES », service F5110 « Gestion des actifs immobiliers »,
- recouvrement et restitutions des cautions : chapitre 923 « Dettes et autres opérations financières », nature 165 « Dépôts et cautionnements reçus », service E4700 « Education – services communs ».

La ville de Versailles, par la décision du 9 avril 2019 susvisée, a mis à disposition de l'agent municipal matricule n° 00597 le logement communal n° 49 situé au 87 avenue de Paris, à Versailles.

A la suite d'une erreur de saisie entre la convention et la décision initiales, l'avenant n° 1 annexé à la présente décision a pour objet de modifier l'article 9 « Redevance d'occupation » de la convention initiale en vue d'une régularisation.

DECIDE,

De signer l'avenant n° 1 à la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et l'agent communal n° 00597, pour la mise à disposition du logement communal n° 49 situé au 87 avenue de Paris, visant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 9 « Redevance d'occupation » de ladite convention en vue d'une régularisation :

« (...) Le montant de la redevance d'occupation mensuelle, mis à sa charge, à compter du 1^{er} janvier 2019 est fixé à 374,26 € (valeur au 1^{er} septembre 2018) et représente 50% de la valeur locative réelle du logement qui s'élève à 748,52 € par mois.

Cette redevance d'occupation sera révisable au 1^{er} septembre de chaque année, en fonction de l'évolution de l'Indice de référence des loyers (IRL) du 4^{ème} trimestre, publié par l'INSEE. L'indice de base retenu sera l'indice de référence du 4^{ème} trimestre 2017 dont la valeur est : 126,82 ».

Les dispositions de la convention initiale, dans sa dernière version, non modifiées par l'avenant n° 1 ci-annexé, restent inchangées.